

Objet: Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (3138MCH).

Saisine : Ministre des Finances (23 novembre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de transposer en législation nationale la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

La transposition de la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, avait fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce le 6 juin 2003 (doc. parl. 5122) sur la loi du 1^{er} juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette directive introduisait, pour une période d'essai de trois ans, un régime spécial optionnel, impliquant que les opérateurs non communautaires qui fournissent des prestations de service par voie électronique à des personnes non assujetties, établies dans un Etat membre de l'Union européenne, ne doivent s'identifier à la TVA que dans un seul Etat membre de leur choix dans l'Union européenne. Toutefois la taxe doit être mise en compte au taux de l'Etat membre de consommation, elle doit être déclarée et acquittée aux autorités fiscales de l'Etat membre d'identification. Ce régime, dit « guichet unique », évite que lesdits opérateurs ne soient tenus de s'identifier à la TVA dans chaque Etat membre de l'Union européenne.

La directive 2006/58/CE étend la période déterminée d'application du régime spécial de la TVA de la directive 2002/38/CE du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006. Vu que les auteurs du projet de loi sous rubrique étaient conscients de l'inévitabilité d'une prorogation supplémentaire à la fin de l'année 2006 et étant donné la lourdeur et les difficultés de négociations à ce sujet entre Etats membres au Conseil, ils ont donc estimé judicieux de ne plus prévoir de clause de temporisation dans l'article III, titre A, de la loi du 1^{er} juillet 2003 sous rubrique.

La Chambre de Commerce salue cette initiative des auteurs du présent projet de loi comme étant la solution la plus pragmatique en l'attente d'une solution communautaire définitive.

Il est à souligner que cet état de faits particuliers en matière de TVA a été un des arguments non négligeables pour attirer des entreprises de diffusion de produits et services via Internet de renommée mondiale à Luxembourg. La Chambre de Commerce appuie les autorités gouvernementales dans leurs discussions difficiles avec les organismes communautaires pour trouver une solution définitive sauvegardant au mieux les intérêts économiques de notre pays.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

MCH/TSA